

CONVENTION  
DE COMPTE DE TITRES  
INSCRITS SOUS FORME  
NOMINATIF PUR

-----

# SOMMAIRE

## A CONDITIONS GENERALES

<b>1.</b>	<b>OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES</b>	<b>Page 3</b>
<b>2.</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES</b>	<b>Page 4</b>
<b>3.</b>	<b>CLOTURE DU COMPTE DE TITRES</b>	<b>Page 5</b>
<b>4.</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES</b>	<b>Page 6</b>
<b>5.</b>	<b>CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE</b>	<b>Page 6</b>
<b>6.</b>	<b>INFORMATION DU TITULAIRE</b>	<b>Page 8</b>

## B ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>TRAITEMENT DE LA FISCALITE</b>	<b>Page 9</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>DOCUMENTS D'ADHESION A LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES INSCRITS SOUS FORME NOMINATIF PUR</b>	<b>Page 10</b>

## **CONVENTION DE COMPTE DE TITRES INSCRITS SOUS FORME NOMINATIF PUR CONDITIONS GENERALES**

### **PREAMBULE : Au titre de la présente convention de compte, la Société Générale intervient exclusivement en tant que mandataire de la société émettrice**

La présente convention concerne les instruments financiers, ci-après dénommés "les titres", visés aux 1°, 2°, et 3° de l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte,
- les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.

Selon la législation française (article 211-4 du Code Monétaire et Financier), l'inscription de ces titres à un compte ouvert au(x) nom(s) de leur(s) propriétaire(s), ci-après "le Titulaire", est obligatoire.

Le compte de titres fonctionne selon les dispositions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (Titre III Chapitre II) et par les articles 62 à 65 de la décision du CMF n° 2001-01, 2<sup>ème</sup> partie relative au cahier des charges du teneur de compte-conservateur.

La convention de compte de titres est composée des présentes conditions générales et de leurs annexes qui en font partie intégrante. Dans le cas où les dispositions desdites annexes différaient des conditions générales, les dispositions des annexes prévaudraient.

Le compte de titres englobe tous les instruments financiers émis par la société émettrice (actions, obligations, bons de souscription, droits d'attribution ou de souscription).

### **1 - OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES**

#### **1.1. Généralités :**

Toute personne physique, toute entreprise ou institution, peut être titulaire d'un compte de titres. Le compte de titres peut être un compte individuel, un compte indivis, ou un compte usufruit et nue-propriété.

La société émettrice et son mandataire Société Générale sont tenus au secret professionnel aux termes des articles L 511-33 et L 511-34 du Code Monétaire et Financier. Obligation légale est faite à leur personnel de ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance. Outre le cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités de tutelle, ni à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci agit dans le cadre d'une procédure pénale.

Le titulaire autorise la société émettrice et son mandataire Société Générale à communiquer les informations utiles le concernant aux sociétés de leur groupe ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la société émettrice ou son mandataire leur sous-traite.

Toutes mesures sont prises par la société émettrice et son mandataire pour assurer la confidentialité des informations transmises.

De plus, il est fait obligation à la société émettrice et à son mandataire Société Générale, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès du titulaire pour les opérations qui leur paraîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le titulaire.

## **1.2. Capacité :**

La personne physique titulaire du compte doit être pleinement capable dans les actes de la vie civile ou, en cas d'incapacité, être dûment représentée.

Si la personne physique titulaire est incapable majeure, elle est placée sous l'un des trois régimes de protection suivants : sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Suivant le régime de représentation applicable, le titulaire ou son représentant remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, une copie de la décision du juge des tutelles justifiant de ce régime de représentation et permettant de déterminer les modalités de fonctionnement du compte.

Le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un (des) mandataire(s) désigné(s) à cet effet par acte séparé.

Si le titulaire est une personne morale, le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un (des) représentant(s) dûment habilité(s). Suivant sa forme juridique, la personne morale titulaire remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, tous documents justifiant des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres.

Ces pouvoirs sont caducs en cas d'admission de la personne morale titulaire à toute procédure collective.

Lorsque le titulaire personne morale agit comme intermédiaire inscrit détenant des titres pour compte d'autrui, il doit préciser lors de l'ouverture du compte sa qualité de détenteur de titres pour compte de tiers (art L228-1 du Code de Commerce).

## **1.3. Coordonnées fiscales :**

Le titulaire est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité, que sa résidence fiscale soit en France ou à l'Étranger. Il s'engage à prévenir immédiatement la Société Générale, mandataire de la société émettrice, en cas de changement de sa situation fiscale. La Société Générale ne peut pas être tenue pour responsable au cas où elle ne serait pas avisée de ce changement de situation.

Le titulaire s'engage aussi à prévenir la Société Générale de toute modification ou changement d'adresse.

## **1.4. Coordonnées bancaires :**

Le titulaire remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, un relevé d'identité bancaire du compte espèces sur lequel seront virées les espèces correspondant aux opérations enregistrées sur le compte de titres.

## **1.5. Nouveau compte :**

Tout nouveau compte de titres ouvert par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par celle-ci ne lui sont pas applicables.

# **2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE TITRES**

## **2.1. Généralités :**

Aux termes de sa mission de teneur de compte-conservateur, la société émettrice s'engage à assurer la garde des titres inscrits en compte et à remplir les obligations accessoires en découlant, principalement le paiement des dividendes d'actions, des intérêts d'obligations, le remboursement des titres amortis, et l'exercice des droits lors des opérations sur titres.

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation par un tiers, sauf accord du titulaire.

La société émettrice s'engage à respecter les règles de place relatives à la circulation et à la sécurité des titres telles qu'elles sont définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et celui d'Euroclear France.

Les modifications législatives ou réglementaires, les modifications des règles de place, l'adoption de nouvelles procédures de place ou tout autre événement qui nécessiteraient des modifications s'appliqueront 'de facto' à la convention.

## **2.2. Les titres inscrits en compte :**

Les titres sont inscrits en compte sous la forme nominatif pur. Dans tous les cas, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les titres sont inscrits soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte usufruit et nue-propriété.

Pour toute inscription en compte, la Société Générale, mandataire de la société émettrice, adresse par courrier au titulaire un avis d'inscription en compte nominatif pur.

## **2.3. Compte indivis :**

**2.3.1 Indivision ordinaire** Le compte fonctionne sur la signature de tous les co-titulaires, ou sur la signature de l'un d'entre eux ou de celle d'un tiers ayant reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés à chaque co-titulaire (ou à la personne désignée dans la procuration).

**2.3.2 Indivision entre époux** (Monsieur et Madame) Le compte fonctionne sur la signature des deux époux, ou sur la signature de l'un d'entre eux en cas de procuration réciproque. Les avis d'opération sont adressés à l'indivision (Monsieur et Madame).

## **2.4. Compte usufruit/nue-propriété :**

Le compte fonctionne sur la signature de l'usufruitier (des usufruitiers) et du nu-propiétaire (des nus-propiétaires) dans les conditions fixées par les textes qui répartissent les droits de chacun, ou sur la signature de l'un d'entre eux ou de celle d'un tiers ayant reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés à chaque co-titulaire (ou à la personne désignée dans la procuration).

Lorsqu'une société offre à ses actionnaires la possibilité de percevoir le dividende sous la forme d'actions nouvelles, un avis avec talon-réponse est adressé à (aux) l'usufruitier(s). Si ce(s) dernier(s) décide(ent) de répondre à l'offre, les actions nouvelles seront inscrites en pleine propriété à son(leurs) nom(s).

Dans le cas où l'usufruitier opte pour le paiement en espèces, son compte espèces sera crédité, et le montant déclaré comme un revenu à son nom.

## **2.5. Saisie affectant le compte de titres :**

Une saisie peut être pratiquée par un créancier soit à titre de mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits, soit pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

## **3- CLOTURE DU COMPTE DE TITRES**

### **3.1. Généralités :**

La convention de compte de titres est convenue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte a lieu en cas de conversion au nominatif administré, conversion au porteur, ou transfert de l'intégralité des titres détenus.

### **3.2. Décès du Titulaire d'un compte de titres :**

#### **3.2.1. Cas d'un compte simple :**

Le décès du titulaire d'un compte de titres individuel (ou de son conjoint commun en biens) n'entraîne pas la clôture du compte de titres mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

#### **3.2.2. Cas d'un compte de titres indivis :**

Le décès de l'un des co-titulaires (ou de son conjoint commun en biens) entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

### **3.2.3. Cas d'un compte usufruit et nue-propriété :**

Le décès de l'un des co-titulaires (ou de son conjoint commun en biens, s'il s'agit d'un nu-propriétaire) entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession, ou, en cas de décès de l'usufruitier, sur production d'un extrait d'acte de décès.

## **4 - OPERATIONS SUR TITRES**

### **4.1. Paiements de coupons et remboursements de titres :**

Le titulaire perçoit le montant des coupons mis en paiement par la société émettrice (dividendes sur actions, intérêts d'obligations) ainsi que le remboursement des titres amortis.

Le nombre de coupons à régler ou de titres amortis à rembourser est déterminé en fonction de la quantité de titres comptabilisée sur le compte la veille de la date d'échéance.

Les montants revenant au titulaire sont virés sur son compte espèces ou lui sont réglés par chèque bancaire à son ordre (en l'absence de RIB).

### **4.2. Autres opérations sur titres :**

Il s'agit des opérations décidées par la société émettrice, par exemple les augmentations de capital (souscription en numéraire ou attribution gratuite), les offres publique d'achat (OPA), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR).

#### **4.2.1. Avis d'information destinés au titulaire du compte de titres :**

La Société Générale, mandataire de la société émettrice, met tout en œuvre pour informer le titulaire du compte de titres des opérations affectant ses titres dans des délais lui permettant de retourner ses instructions.

#### **4.2.2. Exécution des instructions du titulaire :**

Les instructions du titulaire sont communiquées à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, à l'appui du talon-réponse joint à l'avis d'opération.

La Société Générale transmet les instructions d'ordres d'achat/de vente de droits ou de titres qui lui sont données, et/ou inscrit les titres nouveaux au compte du titulaire.

Lorsque l'opération donne lieu à la délivrance de titres nouveaux, la Société Générale adresse au titulaire un avis d'inscription en compte nominatif pur.

#### **4.2.3. Avis de convocation aux assemblées générales :**

En sa qualité d'actionnaire ayant ses titres inscrits en compte nominatif pur, le titulaire reçoit automatiquement par courrier les avis de convocation aux assemblées générales décidées par la société émettrice.

Les informations communiquées au Titulaire en application de la présente convention sont limitées aux seuls événements affectant les droits attachés aux titres, à l'exclusion de ceux pouvant affecter la vie de la société émettrice.

## **5 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE par la Société Générale, mandataire de la société émettrice**

### **5.1 - Généralités**

#### **5.1.1. Horodatage :**

La Société Générale enregistre la date et l'heure des ordres reçus et les transmet dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécutés selon les instructions du titulaire et aux conditions dudit marché.

En cas d'ordres d'un montant important, et selon la liquidité du marché, la Société Générale met en garde le titulaire contre le risque de fluctuation des cours que l'exécution de son ordre pourrait entraîner.

### **5.1.2. Ventes à découvert :**

Les ventes de titres sur le marché, sans existence préalable de la provision en titres disponibles au compte de titres, ne sont pas autorisées.

### **5.2. Transmission des ordres de bourse :**

Le titulaire transmet ses ordres de bourse à la Société Générale par écrit (courrier ou fax). Il précise s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre de titres à négocier, le nom de la valeur concernée ainsi que les conditions d'exécution de l'ordre (ordre à la meilleure limite ou à cours limité, date de validité de l'ordre).

Les ordres sont transmis aux négociateurs pour exécution sur le marché dans les meilleurs délais après leur réception par la Société Générale qui tient les comptes de titres inscrits en nominatif pur.

#### **Ordres transmis par fax :**

Les ordres reçus par fax après 16 heures 15, heure française, sont transmis le jour même ou le jour de bourse suivant, compte tenu des délais nécessaires à l'acheminement des ordres de bourse.

Le titulaire reconnaît qu'il est informé des risques liés à l'utilisation de ce moyen de télécommunication. Le titulaire décharge la Société Générale de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf dans le cas d'une erreur ou d'une négligence qui serait le fait de la Société Générale.

#### **Annulation d'ordres :**

Après la transmission de l'ordre, la Société Générale accepte, sans garantir leur prise en considération, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres en cours de validité non encore exécutés.

#### **Particularités liées aux ordres d'achat :**

Le titulaire peut acheter des titres nouveaux dans les conditions suivantes :

##### **1) Actionnaire déjà titulaire de titres en compte nominatif pur**

Il peut acheter 200% de la quantité de titres déjà détenus sous la forme nominatif pur.

Le versement des espèces doit intervenir dans les 3 jours qui suivent l'exécution de l'ordre, dès réception de l'avis d'opération de bourse. Ce versement ne peut être fait que par l'actionnaire lui-même, par envoi d'un chèque tiré par lui ou par un virement ordonné par lui.

##### **2) Nouvel actionnaire**

A l'appui de son ordre d'achat, le titulaire effectue un règlement espèces correspondant à 50% de la valeur des actions qu'il souhaite acquérir ; ce règlement peut-être effectué soit par chèque tiré par le titulaire lui-même à l'ordre de la Société Générale, soit par un virement ordonné par le titulaire lui-même sur un compte dont les coordonnées sont communiquées par la Société Générale.

Le règlement du solde (y compris courtages et taxes) doit intervenir dans les 3 jours qui suivent l'exécution de l'ordre, dès réception de l'avis d'opération de bourse.

Conformément à la réglementation en vigueur sur le marché au comptant, les actions détenues sont affectées en couverture au profit de la Société Générale.

La Société Générale se réserve néanmoins la possibilité de revoir ces conditions au cas par cas.

### **5.3. Validité des ordres :**

Si le titulaire n'indique pas de date de validité, les ordres sont valables jusqu'au dernier jour ouvré inclus du mois civil en cours.

Si le Titulaire indique une date de validité, la validité de l'ordre expire à l'issue de la journée de bourse correspondant à la date indiquée (ou à celle du jour de bourse précédant cette date, si la date indiquée n'est pas un jour d'ouverture de la bourse).

La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si les conditions d'exécution sont identiques.

#### **5.4. Exécution des ordres, avis d'opéré et comptabilisation :**

Le Titulaire peut transmettre des ordres soit à la meilleure limite, soit à cours limité.

La Société Générale ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit, sauf faute lourde de sa part.

Les ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) ne sont pas autorisés.

Dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait eu connaissance de l'exécution d'un ordre, la Société Générale informe le titulaire par l'envoi d'un avis d'opéré portant mention de la quantité de titres négociés, du cours d'exécution, des commissions, taxes et impôts y afférents et du montant net viré sur le compte espèces du titulaire ou réglé par chèque (ou du montant à régler à la Société Générale, en cas d'achat).

En cas de vente, le produit net de la vente est viré au compte espèces du titulaire ou lui est réglé par chèque le troisième jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

En cas d'achat, le titulaire s'engage à régler l'intégralité de l'opération (ou le solde, s'il est nouvel actionnaire) dès réception de l'avis d'opération de bourse.

Faute de paiement dans le délai ci-dessus, la Société Générale procède dans les 8 jours ouvrés, après mise en demeure, à la vente en Bourse des actions objet de l'ordre d'achat.

En application de l'article L.330-2 du Code monétaire et financier, les instruments financiers et espèces remis à tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers sont transférés en toute propriété à la Société Générale, à titre de garantie du règlement des sommes dues par le titulaire.

Les titres sont comptabilisés à titre provisoire sur le compte titres du titulaire jusqu'à encaissement par la Société Générale du produit net total de l'achat.

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du donneur d'ordre.

Pour être recevables, les réclamations relatives aux opérations figurant sur un avis d'opéré doivent être formulées dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de l'avis d'opéré.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'ordre n'a pas pu être transmis sur le marché considéré, la Société Générale adresse au titulaire, dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait constaté l'impossibilité de transmission de l'ordre sur le marché, un avis de non-transmission en indiquant les raisons de cet incident, pour autant qu'elle ait eu connaissance de ces raisons.

## **6 - INFORMATION DU TITULAIRE**

Outre les informations prévues par la présente convention, la Société Générale, mandataire de la société émettrice, adresse au titulaire un relevé annuel des titres inscrits en compte évalué au 31 décembre (l'évaluation n'est pas renseignée pour les lignes pour lesquelles il n'existe aucune cotation depuis plus d'un an), ainsi qu'un relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale (I.F.U.) comportant, le cas échéant, le certificat d'avoir fiscal. Conformément à la loi, une copie de l'IFU est adressée par la Société Générale à l'administration fiscale.

<b>ANNEXE 1</b> <b>TRAITEMENT DE LA FISCALITE</b>
--

## **1. Titulaire résident fiscal français :**

### **1.1. Revenus de valeurs françaises :**

Ces revenus sont virés au compte espèces du titulaire ou lui sont réglés par chèque, après application éventuelle du prélèvement forfaitaire en cas d'option fiscale pour ce prélèvement, et déduction faite, le cas échéant, de toute retenue à la source prévue ou qui pourrait être prévue par la réglementation en vigueur. Ils peuvent donner droit à l'attribution d'un avoir fiscal ou d'un crédit d'impôt.

*Prélèvement sur les produits de placements à revenus fixes :*

Le Titulaire peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placements à revenus fixes (intérêts d'obligations et produits de titres de créance négociables détenus directement ou par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un FCP). Cette option :

- doit être notifiée par le titulaire à la Société Générale,
- doit être exercée avant l'encaissement des revenus et est irrévocable dès le paiement.

La Société Générale conserve l'obligation de faire connaître à l'administration fiscale le montant des produits versés, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Lors du décès du titulaire (ou de l'un des co-titulaires), et sauf instruction de la part du notaire chargé de la succession ou des ayants droit, les produits sont réglés d'office sous le régime de droit commun de la déclaration dès le premier jour ouvré qui suit celui où la Société Générale a été informée du décès.

### **1.2. Vente de valeurs françaises:**

Le produit net de la vente est viré au compte du titulaire ou lui est réglé par chèque, déduction faite des courtages, impôts et taxes.

## **2. Titulaire non-résident fiscal français :**

Les revenus sont virés au compte espèces du titulaire après déduction de la retenue à la source prévue par la réglementation fiscale.

Sur demande du titulaire et en fonction des conventions fiscales internationales, la Société Générale peut engager les formalités de récupération d'impôt.

Le produit net des ventes est réglé au titulaire soit par virement sur un compte bancaire à l'Étranger ou en France, soit par chèque, déduction faite des courtages.

Pour les résidents de la CEE, il n'est pas prélevé d'impôt de bourse.

Pour les résidents hors CEE, il n'est prélevé ni impôt de bourse, ni TVA.

## **3. Comptes collectifs :**

Dans le cas d'un compte collectif autre qu'entre époux, la Société Générale établit au nom de chacun des co-titulaires une déclaration identique sur le modèle défini par l'administration fiscale ; le montant de chacun des éléments (revenus, montant des cessions) porté sur chaque déclaration est égal au quotient du montant global à déclarer au nom de l'ensemble des co-titulaires par le nombre de co-titulaires, sauf dans le cas où il existe une répartition différente correspondant aux droits réels des co-titulaires dans le compte collectif.

Dans le cas d'un compte usufruit et nue-propriété, le montant des revenus est déclaré au nom de l'usufruitier ; le montant des cessions est déclaré au nom du nu-propriétaire, sauf lorsque les co-titulaires indiquent par écrit qu'il s'agit d'une cession conjointe par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs. Le montant des cessions est alors réparti en fonction de la valeur de chacun de ces droits.

**CONVENTION DE COMPTE DE TITRES  
INSCRITS SOUS FORME NOMINATIF PUR  
BULLETIN D'ADHESION**

**Exemplaire à conserver**

Je soussigné(e), (1)

Représenté par :  
Agissant en qualité de (voir conditions particulières ci-contre) :

Né(e) le : (2) à :

Demeurant : (2)

Pays de résidence fiscale (cocher la case)  France  Pays de la CEE  Pays tiers (hors CEE)

Intermédiaire inscrit, agissant pour compte de tiers (cocher la case)  Oui  Non Si Oui, date de déclaration \*

Adhère à la présente convention, qui se compose des conditions générales et de ses annexes

- Je date et signe le présent bulletin d'adhésion.
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (uniquement pour les comptes ouverts en France).
- **Je joins la copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) (2) et (3)**
- Je renvoie le tout à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

En cas de changement d'adresse ou de numéro de compte bancaire, je vous communiquerai mes nouvelles coordonnées par courrier ou par fax .

La présente convention entrera en vigueur **à réception de ces documents** et pour une durée indéterminée. Les conditions de clôture du compte figurent aux conditions générales.

Fait à \_\_\_\_\_ le

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »**

(1)→Loi informatique et libertés (articles 27 et 31) et secret professionnel :

Les informations nominatives ci-dessus sont obligatoires. Elles sont destinées à la société émettrice ou à son mandataire qui, de convention expresse, sont autorisés à les conserver en mémoire informatique ainsi qu'à les communiquer aux sociétés de leur groupe, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants. Vos droits d'accès et de rectification peuvent être exercés auprès du service ayant recueilli ces informations.

**(2)→Les établissements payeurs sont tenus d'exiger des bénéficiaires de revenus la justification de leur identité, notamment de leur date et lieu de naissance s'il s'agit de personnes physiques, ainsi que de leur domicile réel ou siège social (art 76 annexe 2 du CGI)**

**(3)→Le teneur de compte est tenu de vérifier l'identité du détenteur d'un compte nominatif pur (Art. 62 à 65 de la décision du CMF 2001/01 relative au cahier des charges du teneur de compte-conservateur).**

**MODALITES PARTICULIERES LIEES A L'INCAPACITÉ DU TITULAIRE  
OU AU TYPE DE COMPTE  
DOCUMENTS A JOINDRE AU BULLETIN D'ADHESION**

Mineurs	Signature du représentant légal du mineur Relevé d'identité bancaire du titulaire Copie de la carte d'identité du titulaire
Incapables majeurs	Signature du représentant de l'incapable Décision du juge des tutelles ayant prononcé une mesure de protection et désigné un représentant à l'incapable Relevé d'identité bancaire du titulaire ou du représentant (selon le régime de protection) Copie de la carte d'identité du titulaire
Comptes indivis	Un bulletin d'adhésion est adressé à chaque indivisaire  Signature de chaque titulaire (ou de son représentant pour les mineurs et les incapables) Relevé d'identité bancaire de chaque titulaire Copie de la carte d'identité de chaque titulaire
Comptes entre époux (Monsieur et Madame)	Un bulletin d'adhésion pour les deux époux Signature des deux époux Relevé d'identité bancaire du compte indivis ou du compte joint Copie de la carte d'identité des deux époux
Comptes usufruit – nue-propriété	Un bulletin d'adhésion est adressé à chaque usufruitier(e) et nu(e) propriétaire Signature de chaque titulaire (ou de son représentant pour les mineurs et les incapables) Relevé d'identité bancaire de chaque titulaire Copie de la carte d'identité de chaque titulaire
Comptes avec mandataire	Signature du mandataire Copie de la procuration : - procuration notariée, ou - procuration sous-seing privé Copie de la carte d'identité du titulaire
Personnes morales	Signature d'un représentant habilité Tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres soit, selon les cas : Extrait K Bis < 3 mois, statuts, procès verbaux d'assemblées générales, délibérations du conseil d'administration ou du directoire, délégation de pouvoirs, recueil de signatures autorisées, autres.